

REGLEMENTATION ET RECOMMANDATIONS DEPARTEMENTALES
ORGANISATION DE L'ACTIVITE A ENCADREMENT RENFORCE

CYCLOTOURISME (SUR ROUTE)	
Lieux de pratique	<p>Pistes cyclables ou réseau routier, préalablement reconnu.</p> <p>▲ dans tous les cas le parcours doit être adapté aux possibilités des élèves, évitant les axes à grande circulation, les routes sinueuses et les fortes pentes.</p>
Conditions matérielles	<p>Le port d'un casque conforme aux normes en vigueur est obligatoire ; les bicyclettes doivent être conformes aux exigences de sécurité, correctement entretenues et adaptées à la taille des élèves ; l'équipement vestimentaire doit être adapté à l'activité et aux conditions climatiques ; trousse de réparation et pompes à vélo sont indispensables.</p>
Niveaux d'enseignement	<p>L'activité s'adresse aux élèves de cycles 2 et 3, ayant acquis un minimum d'automatismes fondamentaux dans l'utilisation de la bicyclette</p>
Organisation pédagogique	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une planification rigoureuse est nécessaire ; elle consiste dans le choix de parcours, leur reconnaissance préalable et le repérage des sites et points remarquables. ▪ L'enseignant est maître du projet éducatif ; il a pour mission de concilier organisation pédagogique et sécurité des élèves et il participe effectivement à l'enseignement, notamment en prenant en charge un groupe de travail. <u>Il sera obligatoirement assisté d'un personnel qualifié ou bénévole, agréé</u>, dans la mesure où le cyclisme sur route est une activité à encadrement renforcé. <p>▲ Le projet, conformément aux programmes, tiendra compte des objectifs de fin de cycle. Les procédures de travail doivent être propres à limiter les risques.</p> <p>▲ le projet pédagogique de partenariat ainsi que l'unité d'apprentissage (<i>document 1bis- cf. circulaire départementale du 25 juin 2013</i>) est transmis à l'IEN de la circonscription pour validation, 15 jours avant le début de l'activité.</p>
Sécurité	<p>Les adultes se placent en tête de file et en serre-file (à l'arrière du groupe) ; prévoir éventuellement un véhicule d'accompagnement fermant la marche et indiquant la présence d'un convoi d'enfants cyclistes.</p>

<p>Normes d'encadrement</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ L'encadrement est assuré à minima par l'enseignant de la classe (ou un autre enseignant) et par des professionnels qualifiés et/ou par des intervenants bénévoles, intervenants extérieurs qui sont soumis à l'agrément de l'inspecteur d'académie. ✓ Le taux minimum d'encadrement renforcé pour le cyclisme sur route est le suivant : jusqu'à 24 élèves, le maître de la classe plus un intervenant agréé et, au-delà de 24 élèves, un intervenant supplémentaire agréé pour 12 élèves maximum ou un autre enseignant <p><u>Rappel :</u> <i>« Ce taux constitue une exigence minimale d'encadrement. Toutefois, dans le respect de ces exigences, il revient à l'enseignant de définir le nombre d'encadrants nécessaires en tenant compte de l'âge des élèves, de leur pratique de l'activité et de l'activité concernée »</i></p>
<p>Démarches administrative</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 1° planification de l'activité, repérage des itinéraires • 2° sollicitation d'intervenants / si bénévoles prendre contact avec l'équipe départementale EPS pour connaître les dates de sessions de formation • 3° élaboration du projet pédagogique pour l'organisation d'une activité impliquant la participation d'intervenants extérieurs pendant le temps scolaire / à envoyer à l'IEN pour validation • 4° demande d'autorisation de sortie régulière au directeur de l'école et informations aux familles • 5° lors des séances, laisser au directeur un plan des itinéraires avec les horaires ; s'informer des conditions météorologiques ; en cas d'organisation de la classe en groupes éclatés, établir une fiche de groupe comportant la liste nominative des élèves et des adultes ainsi que les numéros téléphoniques utiles au déclenchement des secours.
<p>Pour en savoir plus</p>	<p>Textes de références :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Circulaire du 12 octobre 2017 BO N°34 ➤ Code de la route ➤ Arrêté du 16/07/1954 modifié par l'arrêté du 13/09/1995 sur l'éclairage et la signalisation des véhicules (ministère des transports) ➤ Note de service n° 84-027 du 13/01/1984 sur l'emploi par les élèves des écoles élémentaires et des établissements d'enseignement du second degré de leurs bicyclettes comme moyen de déplacement en groupe ➤ Décret n° 95-937 du 24/08/1995 sur la prévention des risques résultant de l'usage des bicyclettes (ministère des transports) ➤ Arrêté JS du 08/12/1995 modifié par l'arrêté du 19/02/1997 sur les modalités d'encadrement de certaines APS en centres de vacances et de loisirs ➤ Circulaires n° 2002-229 et n° 2002-230 du 25/10/2002 (paru au BO n°40 du 31/10/2002) sur la mise en œuvre d'une attestation de première éducation à la sécurité routière ➤ Dossier EPS n° 32 / bicyclette à usage collectif, casque, bicyclette tout terrain, casque de protection pour la pratique du cyclisme

